

Assurance tous risques expositions clou à clou des associations

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : SMACL Assurances - Entreprise d'assurance immatriculée en France.

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régies par le Code des assurances - Agrément 301 309 605.

Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

Produit : Convergence tous risques expositions clou à clou



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties, exclusions et informations clés du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat, destiné aux associations avec salariés, a pour objet de garantir les risques de destruction, détérioration, avarie ou disparition accidentelle imprévisible ou fortuite subis par les objets présentés lors d'une exposition. Elle est en outre étendue aux dommages subis par lesdits objets depuis le moment de leur départ du lieu d'origine et de leur prise en charge par l'assuré jusqu'à leur retour au même point, y compris au cours de montage et de démontage, chargement ou déchargement, ou du transport.



Qu'est-ce qui est assuré ?

L'indemnité est limitée à 500 000 €. Certaines garanties peuvent être soumises à des plafonds indiqués au contrat.

- ✓ Incendie, explosions et chute directe de la foudre
- ✓ Les fumées
- ✓ Les dommages matériels d'ordre électrique
- ✓ La chute d'aéronefs
- ✓ Le choc direct d'un véhicule terrestre
- ✓ L'effondrement de bâtiments
- ✓ Les tempêtes, la grêle et le poids de la neige
- ✓ Les avalanches
- ✓ Les dégâts des eaux
- ✓ Le vol et les actes de vandalisme
- ✓ Le bris de glaces
- ✓ Les attentats et actes de terrorisme
- ✓ Les effets des catastrophes naturelles
- ✓ Les émeutes et mouvements populaires
- ✓ Les dommages causés par le gel
- ✓ Le bris d'exposition : indemnisation des dommages subis par lesdits objets au cours de montage et de démontage, chargement ou déchargement, ou du transport dans le cadre de l'exposition

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les crevasses, fissures, rayures, égratignures, écailllements et tous dommages d'ordre esthétique
- ✗ Le vol et le vandalisme commis pendant les heures de fermeture au public sauf, en cas d'effraction des locaux, dûment constatée
- ✗ Les conséquences de tous événements directement imputables aux faits de grèves liés à un conflit du travail
- ✗ Les dommages pris en charge par la garantie du fabricant, de l'importateur ou du fournisseur



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les dommages ayant leur origine directe dans une opération de réparation, de rénovation ou de restauration
- ! Les dommages subis alors que les objets se trouvent à l'intérieur d'un véhicule stationnant :
 - sur la voie publique ou dans un lieu privé ouvert à la circulation
 - dans un lieu public et laissé sans surveillance
- ! Les dommages résultant d'une protection ou d'un emballage insuffisant ou d'inadaptation du conditionnement selon la nature des objets assurés et les modalités de transport ou d'une absence d'emballage
- ! Les dommages résultant d'une modification de la température, de l'humidité, de la sécheresse, de l'action de la lumière ou de l'influence des agents atmosphériques
- ! La disparition de la chose assurée n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Il sera toujours fait application de la franchise légale pour la garantie des catastrophes naturelles



Où suis-je couvert(e) ?

✓ En France métropolitaine et dans les DROM



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions indiquées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte dans les plus brefs délais auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de SMACL Assurances dans les dix jours à compter de l'échéance, sauf disposition plus favorable au contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé.

Les paiements peuvent être effectués par chèque, prélèvement automatique, virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée au contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

L'assuré peut demander la résiliation de son contrat, en adressant sa demande à SMACL Assurances soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit, lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication soit par un mode de communication à distance, soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

L'assuré peut résilier :

- à l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une notification dans les conditions prévues au contrat;
- en cas de majoration de la cotisation à l'échéance annuelle lorsque cette modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie au contrat. L'assuré doit alors résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.